

Arrêté n° 2013-2507/GNC du 10 septembre 2013
relatif au mode de fonctionnement et aux modalités de désignation des membres de
l'observatoire des prix et des marges

Historique :

Créé par	Arrêté n° 2013-2507/GNC du 10 septembre 2013 relatif au mode de fonctionnement et aux modalités de désignation des membres de l'observatoire des prix et des marges	JONC du 19 septembre 2013 Page 7598
Modifié par	Loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie	JONC du 25 février 2014 Page 2008

Textes d'application :

Arrêté n° 2014-29/GNC du 7 janvier 2014 constatant la composition nominative de l'observatoire des prix et des marges	JONC du 9 janvier 2014 Page 292
---	------------------------------------

Article 1er

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, article 4.

Conformément aux dispositions de l'article Lp 412-3 du code de commerce, le présent arrêté précise les modalités de désignation des membres de l'observatoire et son mode de fonctionnement

Article 2

Le président de l'observatoire des prix et des marges est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable par arrêté du gouvernement.

Article 3

Un arrêté du gouvernement constate la composition nominative de l'observatoire. La durée du mandat de ses membres est de trois ans.

Si un membre désigné perd les qualités qui ont justifiées sa désignation, il est procédé, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un remplaçant, pour la durée qui reste à courir dans le mandat de la personne remplacée.

Article 4

Les membres de l'observatoire des prix et des marges sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Article 5

Les membres de l'observatoire des prix et des marges exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 6

Les frais de fonctionnement de l'observatoire sont assurés par une dotation spécifique au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7

L'observatoire des prix et des marges se réunit au moins une fois par an. Il se réunit également à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il adopte son règlement intérieur à la majorité absolue de ses membres.

Le secrétariat de l'observatoire des prix et des marges est assuré par la direction des affaires économiques.

Article 8

L'observatoire des prix et des marges établit un rapport annuel, qui peut être assorti d'avis et de propositions. Ce rapport est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et mis à la disposition du public sur le site de l'observatoire de prix.

Il peut également, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, établir des rapports sur des sujets particuliers. Ces rapports sont mis à la disposition du public sur le site de l'observatoire des prix.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.